



Québec, le 23 août 2021



Numéro de référence : MRIF-20210810-005

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 10 août 2021, ayant les objets suivants :

« Veuillez fournir le nombre d'employés au sein de RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils. »

En ce qui concerne les titulaires d'emplois supérieurs, l'information à propos de leur traitement annuel est publique. Vous trouverez cette information sur le site suivant : <http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>.

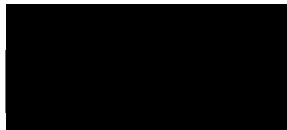
Pour les autres catégories d'emploi, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) compte 39 employés ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$. La moyenne de ces salaires est de 121 915,85 \$. Le salaire le plus élevé est de 169 910 \$ tandis que le moins élevé est de 101 938 \$.

De plus, le ministère a 4 employés en prêt de service dans des organismes qui ont un salaire annuel supérieur à 100 000 \$. La moyenne de ces quatre salaires est de 136 034,75 \$. Le salaire le plus élevé est de 169 910 \$ tandis que le moins élevé est de 108 138 \$.

Par ailleurs, le Ministère ne dispose pas de l'information relative au salaire des employés des Offices jeunesse internationaux du Québec qui relèvent également du Ministère des Relations internationales et de la Francophonie. Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels*, nous vous recommandons de communiquer avec la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, madame Thien-Huong Vu-Do, adjointe exécutive au président-directeur général au 514 873-4255 poste 205 ou par courriel : thvudo@lojiq.org.

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.

A large black rectangular redaction box covering the signature area.

Myriam Côté
Responsable de l'accès aux documents

p.j. 2

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.